



Avenant n°2

COMMUNE DE JOUQUES

CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU  
POTABLE

ENTRE

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** ayant son siège au Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en service, Madame Martine Vassal, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération du Conseil de la Métropole en date du 18 février 2021,

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

**La Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC)**, société par actions simplifiée représentée sous la marque SUEZ, au capital de 7 360 000 €, dont le siège social est Immeuble Cross Road Bâtiment A – 270 rue Pierre Duhem – 13791 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 601 620 594,

Représentée par Madame Laurence PEREZ, Présidente,

Ci-après dénommée « LE CEDANT »

ET :

**SUEZ Eau France**, société par actions simplifiée au capital de 422 224 040 €, dont le siège social est Tour CB21 – 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 410 034 607 03205.

Représentée par Madame Laurence PEREZ, Directrice Région Sud,

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE ».

D'AUTRE PART.

## SOMMAIRE

<b><u>Article I.</u></b>	<b><u>Objet du présent avenant</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>Article II.</u></b>	<b><u>Entrée en vigueur du présent avenant</u></b>	<b><u>5</u></b>

## Préambule

La Commune de Jouques a confié à compter du 4 septembre 2017, par contrat de concession, à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (SEERC), l'exploitation du service public de l'eau potable pour une durée de 15 ans et 4 mois avec une échéance fixée au 31 décembre 2032.

Un avenant n°1 ayant pris effet le 27 décembre 2017 est venu introduire les modifications suivantes au contrat de délégation initial : diminution des engagements de renouvellement des vannes réseau, entraînant une baisse de la rémunération du délégataire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Jouques et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Du fait d'une opération de restructuration, le Cédant va fusionner avec SUEZ EAU FRANCE, avec date d'effet au 28 février 2021, ce qui va entraîner un transfert du patrimoine (droits et obligations contractuels et extracontractuels) au profit de ce dernier.

Cette opération de restructuration permet de :

- Rationaliser les structures juridiques au sein de Suez Eau France (diminution élaboration rapports, comptes sociaux et comptes consolidés, audits)
- Rationaliser de la gouvernance (diminution Réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, diminution nombre audits certification)
- Rationaliser l'animation sociale (diminution nombre réunions IRP)
- Harmoniser des conditions de travail et des statuts sociaux des salariés de SEERC avec ceux de SUEZ EAU FRANCE
- Faciliter le management d'équipes composées, au sein d'un même service, dans un même lieu géographique, de personnel SEERC et SUEZ EAU FRANCE actuellement employées à des statuts différents (ex : Direction Clientèle, Direction Métier et Performance, Direction Financière)
- Optimiser certains processus internes et harmoniser les paramétrages des outils informatiques (comptables, paye, achats)

Les instances représentatives du personnel ont été consultées aux dates suivantes :

- CSE SEERC : 26-11-2020 : avis favorable
- CSE Central SEF : 15/12/2020 : avis favorable

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet d'autoriser la cession du contrat de concession à la société SUEZ Eau France, en raison de la fusion des sociétés SEERC et SUEZ Eau France à la date du 28 février 2021.

Conformément à l'article R3135-6 du code de la commande publique, le nouveau délégataire possède les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement lors de la procédure de mise en concurrence par l'autorité concédante.

## **Entrée en vigueur du présent avenant**

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification par le délégataire.

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille  
Provence,  
**Le Vice-Président,**

**M. Pascal MONTECOT.**

Pour le Cédant,

Pour le Cessionnaire,